



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, Cars Perrier et SAVAC, et la convention partenariale entre le STIF, le SITERR, les communes de Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, Cars Perrier et SAVAC;
- VU** la délibération n°2011/0115 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** le rapport n° 2011/0791;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Veolia Transport Rambouillet, Cars Perrier et SAVAC.

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec le SITERR, les communes de Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines et les entreprises Veolia Transport Rambouillet, Cars Perrier et SAVAC;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Interurbain de Rambouillet – 002-028

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 6 juillet 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipements de la Région de Rambouillet (SITERR) dont le siège social est situé place de la Libération à Rambouillet, représentée par sa Présidente Mme Marie-Thérèse BESSON, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil Syndical en date du

ET

La commune de Saint –Arnoult-en-Yvelines, dont l'Hôtel de Ville est sis Place du Jeu de Paume, représentée par son Maire Mme Françoise POUSSINEAU, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La commune de Sonchamp, dont l'Hôtel de Ville est sis 42 rue André Thome, représentée par son Maire Mme Monique GUENIN, autorisée à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « les Collectivités »,

d'une deuxième part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Rambouillet, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Nicolas VERWAERDE, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

ET

SAVAC, SA au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 679 801 605), dont le siège est situé au 37 rue Dampierre, 78460 Chevreuse, représentée par délégation par Géric BIGOT, en sa qualité de Président

ET

CARS PERRIER, SA au capital de 940 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 589 725 266), dont le siège est situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères, 78190 TRAPPES, représentée par délégation par Juan LOPEZ, en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau interurbain de Rambouillet le 9 décembre 2010, ainsi que le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- renforcement de l'offre sur la ligne 013-013-010 (le samedi). La mise en place reste soumise à la délibération des communes de Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines sur leur participation financière. En l'absence de délibération avant le 31 décembre 2011, ce renforcement sera réputé caduc.
- intégration sur la ligne 036-036-015, pour l'année scolaire 2011-2012, d'un circuit scolaire assurant la desserte du hameau des Brûlins et Saint-Benoist à destination des écoles d'Auffargis. Mise en place le 5 septembre 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10 de la convention, relatif aux engagements financiers des parties, est modifié comme suit :

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	6 107	6 156	6 037	6 063	6 102	6 103

Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	5 742	5 777	5 652	5 677	5 715	5 714

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants (en euro constant 2008) sont définis ci-dessous :

- Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines : 44 006 € H.T.
- Commune de Sonchamp : 12 886 € H.T.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente convention.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n-1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

En cas de retrait financier de l'un des partenaires au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se réunir au sein d'un comité de suivi ad hoc afin d'examiner les modalités de prise en charge de la contribution financière du partenaire défaillant. En l'absence d'accord sur la répartition et la prise en charge dudit financement, le STIF pourra procéder, conformément à l'article 52 du contrat d'exploitation de type 2, à un ajustement du service de référence à due concurrence.

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- **Annexe B2** Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le

***Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,***
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

Pour la Collectivité,
Pour le SITERR,
La Présidente

Pour la commune de Sonchamp,
Le Maire

Marie-Thérèse BESSON
Pour la commune de Saint-Arnoult-en-
Yvelines,
Le Maire

Monique GUENIN

Françoise POUSSINEAU

Pour l'Entreprise,
Pour Veolia Transport Rambouillet,
Le Directeur

Pour SAVAC,
Le Président

Nicolas VERWAERDE
Pour Cars Perrier,
Le Directeur

Géric BIGOT

Juan LOPEZ

AVENANT N°2
au
CONTRAT DE TYPE II
Interurbain de Rambouillet – 002-028

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 6 juillet 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Rambouillet, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Nicolas VERWAERDE, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

ET

SAVAC, SA au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 679 801 605), dont le siège est situé au 37 rue Dampierre, 78460 Chevreuse, représentée par délégation par Géric BIGOT, en sa qualité de président

ET

CARS PERRIER, SA au capital de 940 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 589 725 266), dont le siège est situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères, 78190 TRAPPES, représentée par délégation par Juan LOPEZ, en sa qualité de directeur général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau interurbain de Rambouillet le 8 décembre 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la modification du taux de réemploi de l'entreprise Cars Perrier.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- renforcement de l'offre sur la ligne 013-013-010 (le samedi). La mise en place reste soumise à la délibération des communes de Sonchamp et Saint-Arnoult-en-Yvelines sur leur participation financière. En l'absence de délibération avant le 31 décembre 2011, ce renforcement sera réputé caduc.
- intégration sur la ligne 036-036-015, pour l'année scolaire 2011-2012, d'un circuit scolaire assurant la desserte du hameau des Brûlins et Saint-Benoist à destination des écoles d'Auffargis. Mise en place le 5 septembre 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont, pour les entreprises Veolia Transport Rambouillet et Cars Perrier :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Les annexes de l'entreprise SAVAC restent inchangées.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

***Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,***
La Directrice générale

Sophie MOUGARD

Pour l'Entreprise,

Pour Veolia Transport Rambouillet,
Le Directeur

Pour SAVAC,
Le Président

Nicolas VERWAERDE

Géric BIGOT

Pour Cars Perrier,
Le Directeur

Juan LOPEZ